Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Services des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Mission des urgences sanitaires**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPV/2024-471** **12/08/2024**

Date de mise en application : 12/08/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/MUS/2022-329 du 11/06/2022 : Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) en santé des végétaux est un dispositif visant à :
- Organiser la réponse des services de l'État dans le cas de la découverte de la présence suspectée ou confirmée d'un organisme nuisible de quarantaine ou émergent sur le territoire national ;
- Préparer les modalités d'intervention opérationnelles contre la présence des plus préoccupants des organismes de quarantaine (OQ), les organismes de quarantaine prioritaires (OQP).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) en santé des végétaux est un dispositif visant à :
- Organiser la réponse des services de l'État dans le cas de la découverte de la présence suspectée ou confirmée d'un organisme nuisible de quarantaine ou émergent sur le territoire national ;
- Préparer les modalités d'intervention opérationnelles contre la présence des plus préoccupants des organismes de quarantaine (OQ), les organismes de quarantaine prioritaires (OQP).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP DTAM DEAAF SRAL/SALIM

Résumé : Le présent document est une mise à jour du PNISU Santé des végétaux - Principes généraux, qui présente l'architecture générale du dispositif PNISU en santé des végétaux, dans ses composantes de préparation, de planification, d'amélioration continue et d'intervention en urgence quand la présence d'organismes nuisibles de quarantaine ou émergents est suspectée ou mise en évidence sur le territoire national.

Dans le contexte de la mondialisation des échanges commerciaux et du changement climatique, les risques d'introduction d'organismes nuisibles de quarantaine susceptibles de menacer les productions végétales, y compris forestières, les espaces naturels ou plantés, sont élevés.

Ils peuvent être à l'origine de dégâts importants avec d'éventuelles répercussions en termes de sécurité alimentaire, d'atteintes au patrimoine végétal public ou privé et avoir des conséquences économiques, sociales et environnementales (perte de rendement, mortalité des productions végétales ou de végétaux patrimoniaux, restrictions à l'exportation, pertes d'emplois, chute de la biodiversité, de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, etc.).

Les modalités de préparation et de gestion en cas de présence d'un de ces organismes de quarantaine au niveau national font l'objet du Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU). C'est un dispositif de préparation et un outil de gestion basé notamment sur un corpus documentaire dont le présent document « PNISU Santé des végétaux - Principes généraux » fixe l'architecture générale. Ce document doit être décliné au niveau régional en prenant compte les spécificités locales.

La présente instruction technique constitue une mise à jour de l'instruction DGAL/MUS/2022-329 qu'elle abroge. Les modifications (grisées) portent avant tout sur les spécificités des DROM-COM dans le contexte du dispositif de PNISU. La préparation à la gestion d'un foyer est en outre mise en cohérence avec le dispositif de mises en situation dans le domaine de la santé animale. Enfin, le volet des suites administratives, pénales et financières précise les mesures préconisées.

Des informations complémentaires et des outils sont disponibles sur les espaces de travail partagés (migration en cours vers RESANA) et sur l'intranet :
https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/plan-national-d-intervention-sanitaire-et-d-urgence-en-sante-vegetale-r5252.html

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité



Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Santé des végétaux

Principes généraux

Illustrations de couverture : ©Jérôme Jullien (MASA/DGAL/SDSPV). Haut : amandier sauvage (*Prunus dulcis*) prélevé dans le cadre de la surveillance vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* en zone délimitée dans l'Aude. Bas : amandier sauvage (*Prunus dulcis*) reconnu contaminé par *Xylella fastidiosa* dans l'Aude, souche dévitalisée.

Ce document a été rédigé par la Mission des urgences sanitaires (MUS) et le Bureau de la santé des végétaux (BSV) de la Direction générale de l'alimentation (DGAL).

- Version juillet 2024 –

Les modifications majeures ont été surlignées en gris

Sommaire

Sommaire 3
Préambule 5
Chapitre introductif 6
1. Enjeux 6
2. Champ d'application 6
Chapitre I : La préparation de l'urgence en santé des végétaux 8
1. Déclinaisons locales et articulation avec le dispositif ORSEC 8
2. Préparation en région 9
3. Sensibilisation 9
4. Formation 9
5. Mises en situation 9
6. Evaluation et retour d'expérience (RETEX) 10
Chapitre II : La suspicion de la présence d'un organisme de quarantaine 11
1. Réception et traitement du signalement 11
2. Qualification de la suspicion 12
3. Prélèvements et analyses pour confirmation officielle de la présence 12
4. Mesures conservatoires 12
5. Déclaration à la DGAL 12
6. Sortie de la phase de suspicion 13
7. Tableau récapitulatif en phase de suspicion 13
Chapitre III: La présence confirmée d'un organisme de quarantaine 14
1. Qualification de la présence de l'organisme nuisible 14
2. Déclaration à la DGAL 15
3. Enquête épidémiologique 15
4. Gestion de foyer 15
5. Gestion des marchandises contaminées 17
6. Communication 18
7. Contrôle des mesures mises en places 18
8. Tableau récapitulatif après confirmation 19
Chapitre IV : Volets administratif, pénal et financier 20
1. Suites administratives et pénales 20
2. Financements mobilisables 20
Chapitre V : La fin de l'alerte 21

Annexe : Suivis des fiches techniques : chronologie et application.....22

Préambule

Dans le contexte de la mondialisation des échanges commerciaux et du changement climatique, les risques d'introduction d'organismes nuisibles de quarantaine susceptibles de menacer les productions végétales, y compris forestières, les espaces naturels ou plantés, sont élevés.

Ils peuvent être à l'origine de dégâts très importants avec d'éventuelles répercussions en termes de sécurité alimentaire, d'atteintes au patrimoine végétal public ou privé et avoir des conséquences économiques, sociales et environnementales importantes (perte de rendement, mortalité des productions végétales ou de végétaux patrimoniaux, restrictions à l'exportation, pertes d'emplois, chute de la biodiversité, de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, etc.)

Les risques qu'ils représentent nécessitent l'adoption de mesures visant à :

- prévenir leur introduction ;
- éradiquer ou enrayer leur dissémination lorsqu'ils ont été introduits sur le territoire national ;
- limiter le plus possible les dommages qu'ils peuvent générer aux productions végétales lorsqu'ils sont présents et largement disséminés.

Le Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) Santé des végétaux a pour objet de définir les modalités de préparation et de gestion en cas de présence d'un organisme de quarantaine (OQ) au niveau national, et plus particulièrement d'un organisme de quarantaine prioritaire (OQP). C'est un dispositif de préparation et un outil de gestion basé notamment sur un corpus documentaire dont le présent document « PNISU Santé des végétaux - Principes généraux » (PNISU SV – PG) fixe l'architecture générale.

Avant-propos pour les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) :

A la suite de l'entrée en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin sont considérés comme des espaces phytosanitaires distincts du territoire continental de l'Union européenne (UE) car leurs caractéristiques biogéographiques sont différentes. Saint-Barthélemy est une Collectivité d'outre-mer aussi considérée comme un espace phytosanitaire distinct, comme également Saint-Pierre et Miquelon.

Un décret instaurant un nouveau cadre règlementaire pour la santé des végétaux dans les Départements et Régions outre-mer est en préparation. L'objectif est d'harmoniser les dispositions applicables à ces territoires concernant la prévention, la surveillance et la lutte contre les organismes réglementés avec celles mises en œuvre en France métropolitaine tout en prenant en compte les spécificités de ces territoires. Dans l'attente, le droit applicable est celui antérieur à l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) au droit de l'UE en application de l'article 6 de la même ordonnance.

Chapitre introductif

1. Enjeux

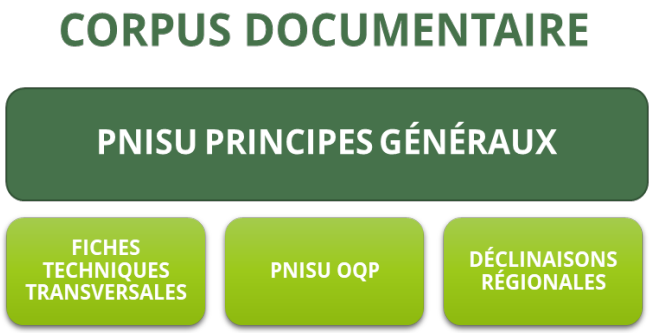
Le PNISU en santé des végétaux est un dispositif visant à :

- organiser la réponse des services de l'État dans le cas de la découverte de la présence suspectée ou confirmée d'un ON de quarantaine ou émergent sur le territoire national ;
- préparer les modalités d'intervention opérationnelles contre la présence d'OQ, et notamment les plus préoccupants d'entre eux, les OQP.

Ce dispositif prévu à l'article L.201-5 du CRPM a vocation à répondre aux exigences de mise en œuvre de plans d'urgence fixées par l'article 25 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Le présent document, PNISU SV - PG, présente l'architecture générale du dispositif, dans ses composantes de préparation, de planification, d'amélioration continue et d'intervention en urgence quand la présence d'OQ ou émergents est suspectée ou mise en évidence sur le territoire national.

Il est complété par de la documentation transversale sur les principes d'organisation et de préparation et des fiches techniques (FT) opérationnelles pour chaque action ou par spécificité d'OQP. Ces FT présentées en annexe sont publiées au fur et à mesure de leur rédaction, leurs chronologies ainsi que leurs périodes d'application sont présentées dans le schéma.



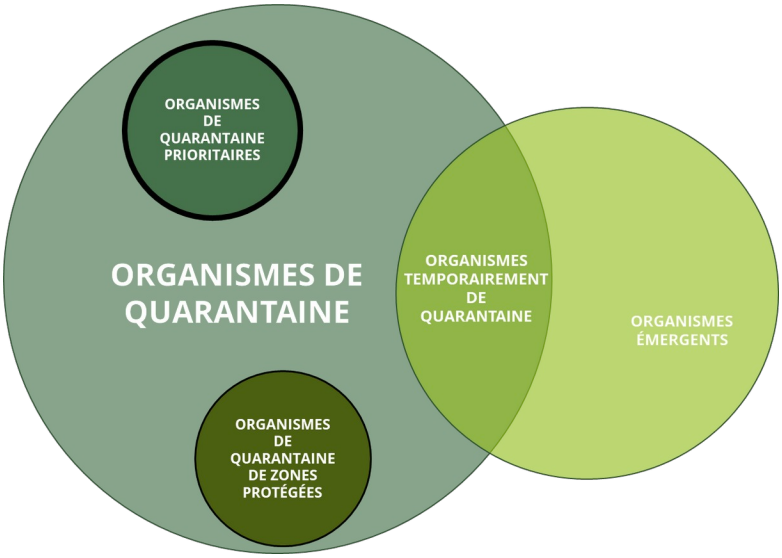
2. Champ d'application

Le champ d'application du dispositif général PNISU concerne le territoire métropolitain (Corse comprise) ainsi que les territoires ultramarins suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin). Il est destiné aux Services régionaux de l'alimentation (SRAL) des Directions régionales de de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), aux Services de l'alimentation (SALIM) des Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et Direction de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DEAAF) et à la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer (DTAM).

A chaque publication ou mise à jour de documents (FT, PNISU OQP, etc.) il sera précisé le territoire couvert : métropolitain et outre-mer ou uniquement l'un ou l'autre.

Le dispositif d'intervention sanitaire d'urgence en santé des végétaux vise l'ensemble des OQ avec une focalisation particulière sur les OQP. Dans le présent document le terme « organisme de quarantaine » fait référence indistinctement aux différents types d'OQ :

- organismes de quarantaine de l'UE ou des DROM-COM dont les organismes de quarantaine prioritaires (OQP) ;
- organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP) ;
- organismes nuisibles temporairement de quarantaine au niveau national ou de l'Union européenne (OQ provisoires);
- organismes émergents pour lesquels la question de l'octroi du statut d'organisme de quarantaine est posée.



Les organismes nuisibles visés par le dispositif PNISU SV - PG

Les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) ne sont pas visés par le dispositif dans la mesure où ils sont considérés comme largement disséminés sur un territoire défini et, sauf exception, ne font pas l'objet d'une lutte obligatoire.

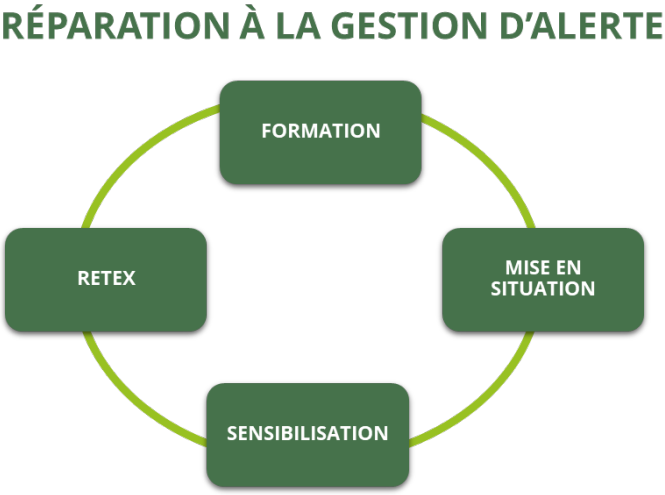
Le champ d'application ne vise pas non plus les organismes nuisibles faisant l'objet d'obligations bilatérales dans le cadre de protocoles à l'exportation qui doivent notamment rapporter la présence d'organismes qui ne sont pas de quarantaine pour l'UE ou des DROM-COM.

Les listes d'OQ sont fixées pour le territoire métropolitain (Corse comprise) au niveau UE par des actes d'exécution ou délégués en application du règlement (UE) n°2016/2031. Ces listes sont complétées par arrêtés ministériels pour les organismes faisant l'objet d'une lutte au niveau national uniquement (5° et 6° de l'article L. 251-3 du CRPM). Pour les DROM-COM, les listes d'OQ sont établies par arrêté ministériel ou préfectoral.

→ Les modalités de consultation des listes d'organismes de quarantaine sont précisées dans la FT « *Organismes nuisibles de quarantaine et émergents* ».

Chapitre I : La préparation de l'urgence en santé des végétaux

Le dispositif PNISU vise la préparation des services de l'État et des autres acteurs liés à la santé des végétaux. Il est composé des éléments suivants :



1. Déclinaisons locales et articulation avec le dispositif ORSEC

Tous les acteurs mobilisant les compétences et les moyens nécessaires pour faire face aux OQ – et particulièrement aux OQP – doivent, en amont de la survenue d'une situation d'urgence, s'organiser pour aboutir à une maîtrise partagée d'un savoir-faire opérationnel, notamment au niveau local.

Dans cette perspective, les dispositions locales du dispositif PNISU sont définies au sein d'un document spécifique qui comprend d'une part des documents cadres nationaux et d'autre part des documents définis localement par les acteurs de terrain, dont les SRAL/SALIM et organismes à vocation sanitaire (OVS), tenant compte des spécificités territoriales.

Cette déclinaison locale préparatoire peut, dans les cas où elle est estimée nécessaire par l'échelon national ou local, s'articuler avec le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), qui découle de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, codifiée dans le livre VII du code de la sécurité intérieure modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 (articles L. 741-1 à L. 741-5 du code de la sécurité intérieure). Il a pour objet, en cas de crise, la mise en place d'une chaîne de commandement centralisée sous l'égide unifiée du préfet de département et la mise à disposition de moyens humains ou matériels.

Cette démarche vise à assurer la coordination des actions, la mobilisation des ressources et l'anticipation de situations de crises dépassant le cadre normal de gestion des alertes par les services chargés de la protection des végétaux.

2. Préparation en région

La préparation des équipes et le maintien des ressources, contacts et compétences en région visent à améliorer la réactivité des différents acteurs lors d'une alerte.

Il est essentiel que les agents référents PNISU des SRAL/SALIM tiennent à jour les différents documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif PNISU.

→ La FT « *Se préparer* » recense les différents points de vigilances et les différentes démarches à effectuer pour se préparer à une alerte.

3. Sensibilisation

La sensibilisation est une action d'information du grand public, des administrations ou des professionnels mise en place par les acteurs de la santé des végétaux en dehors d'une situation d'alerte ou crise.

Elle vise, par tout média, à faire prendre conscience des enjeux et du risque lié à la présence d'organismes nuisibles aux végétaux et à acculturer les acteurs potentiellement impliqués dans la gestion de l'urgence.

Elle se distingue de la communication qui est mise en place dans le cadre de la gestion des alertes ou des crises (cf. infra).

4. Formation

Les formations théoriques et pratiques permettent la familiarisation des personnes susceptibles d'intervenir dans une des phases de gestion d'une urgence sanitaire, à la connaissance des enjeux et de leurs responsabilités ainsi qu'à la mise en place des mesures de lutte. La formation peut passer par tout format et notamment par des mises en situation.

→ La FT « *Formation* » recense les ressources de formation utiles à la préparation et à la gestion de l'urgence.

5. Mises en situation

Le dispositif PNISU doit être éprouvé régulièrement [1]afin de s'assurer de l'efficacité de la déclinaison territoriale par l'ensemble des acteurs et de leur réactivité lors d'une situation d'urgence.

Le maintien de l'opérationnalité des acteurs passe par une préparation sous forme de mises en situation, par des entraînements et exercices, et doit être régulièrement mise en œuvre pour permettre à chacun, quel que soit son échelon, d'acquérir les réflexes nécessaires pour tenir son rôle en cas d'alerte ou de crise.

- **Les entraînements** consistent à tester les procédures préétablies avec un ou deux objectifs maximum et à acquérir ou maintenir les attitudes réflexes pour chacune des activités.
- **Les exercices** consistent à tester la mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de planification avec plusieurs objectifs au cours d'un « jeu » scénarisé proche des

[1] Pour les DROM-COM : Aucune obligation règlementaire, il est cependant fortement recommandé de mettre en place ces mises en situations.

conditions réelles de gestion de crise et tester la réactivité de mobilisation des acteurs et les moyens prévus.

Des entraînements et exercices doivent être régulièrement mis en œuvre pour les OQP[2].

→ La FT « *Mises en situation* » définit la politique, les objectifs et les modalités de ces mises en situations.

6. Evaluation et retour d'expérience (RETEX)

Le retour d'expérience est une démarche visant à faire le bilan de la gestion d'un évènement afin de capitaliser l'expérience acquise et donc d'améliorer la gestion d'un évènement futur.

Il est indispensable après une situation de crise ayant déstabilisé l'organisation usuelle des services impliqués ou le fonctionnement normal d'une structure. Un RETEX est également nécessaire lors de toute mise en situation réelle ou simulée pour mettre en lumière la connaissance des procédures élaborées, les compétences mises en place, les bonnes pratiques et les axes d'amélioration collectifs.

À l'issue du RETEX, il est rédigé un plan d'amélioration définissant notamment les modifications à apporter au dispositif.

→ Les modalités de mise en place du RETEX sont précisées par le guide transversal RETEX[3]

[2] Obligation prévue pour le territoire métropolitain à l'article 26 du règlement (UE) n°2016/2031.

[3] Instruction technique DGAL/MUS/2021-765 du 19-10-2021 « Préparation et planification - Guide méthodologique de conduite de retour d'expérience ».

Chapitre II : La suspicion de la présence d'un organisme de quarantaine

La réception et le traitement d'un signalement peut conduire à la suspicion de la présence d'un OQ. Cette phase doit conduire à confirmer officiellement sa présence ou son absence. Il est crucial lors de cette période de mettre en œuvre les actions de nature à anticiper une éventuelle confirmation officielle de la présence et les conséquences s'en suivant.

La Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°5 (NIMP 5) précise le terme d'infestation : « *Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection* ». Ainsi, dans tous les documents relatifs aux PNISU-SV on utilisera le terme « **infesté** ».

1. Réception et traitement du signalement

Un signalement désigne toute information relative à la suspicion de la présence d'un OQ transmise à une autorité publique. Ce signalement doit être notifié au SRAL/SALIM pour la mise en œuvre d'une analyse et d'investigations visant à le classer sans suite ou à le qualifier de suspicion forte.

→ Les modalités de traitement des signalements sont décrites dans la FT « *Traitement des signalements* ».

Toute information concernant un ON ne conduit pas nécessairement à un signalement ou une suspicion mais est utile pour affiner l'analyse du risque phytosanitaire le concernant. Elle est à partager en tant que de besoin entre les services d'administration centrale, les services déconcentrés, le réseau d'épidémio-surveillance et les évaluateurs du risque.

Dès le stade de suspicion, une main-courante aussi appelée « journal de bord » est initiée et tenue par un responsable nommé au sein du SRAL/SALIM ou par son suppléant, nommé simultanément.

La main-courante reprend l'ensemble des événements et des actions réalisées relatives à la suspicion ou au foyer ainsi que les coordonnées de l'ensemble des acteurs impliqués (date, heure, action, auteur de l'action et observations). Cet historique de la gestion d'une suspicion ou d'un foyer vise à fournir à l'ensemble des acteurs une connaissance partagée du dossier et facilite la préparation ultérieure d'un RETEX ou d'un audit. Tenue régulièrement, sa mise à jour n'est pas chronophage.

2. Qualification de la suspicion

La suspicion de la présence d'un OQ nécessite la mise en place d'une enquête qui vise à confirmer ou infirmer la présence suspectée de l'organisme en question.

Elle doit permettre d'évaluer si des mesures conservatoires sont adaptées pour anticiper une éventuelle gestion de foyer.

Ces investigations doivent être engagées pour obtenir le plus rapidement possible la confirmation ou l'infirmation de la suspicion. Sauf exception dûment motivée par le SRAL/SALIM, il s'agit d'un contrôle officiel avec prélèvement pour analyse.

→ Les modalités de réalisation de cette enquête sont précisées dans les FT « *Gestion des suspicions* » et « *Enquête épidémiologique » et « Prospections* ».

3. Prélèvements et analyses pour confirmation officielle de la présence

En application de l'article R.200-1 du CRPM, la confirmation officielle de la présence d'un organisme de quarantaine ne peut reposer que sur :

- Un prélèvement ou une constatation réalisée dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle ; et
- Les résultats d'une analyse officielle, a priori réalisée par le laboratoire national de référence (le Laboratoire de la santé des végétaux de l'Anses) quelle que soit la méthode officielle.

Dès la confirmation officielle, des mesures de lutte phytosanitaires sont mises en place.

→ Les modalités génériques de prélèvement, d'envoi des échantillons aux laboratoires compétents sont prévues dans la FT « *Prélèvements et analyses* » et pour chaque OQP, dans les PNISU spécifiques aux OQP.

4. Mesures conservatoires

Dans l'attente de la confirmation officielle, le SRAL/SALIM doit mettre en œuvre des mesures conservatoires. Elles visent à prévenir la dissémination de l'OQ, que sa présence soit suspectée dans l'environnement ou sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets mis sur le marché.

La nature et l'ampleur de ces mesures conservatoires est adaptée en fonction du niveau de la suspicion, forte ou faible : par défaut, le niveau est fort. Pour les OQP, la caractérisation du niveau de la suspicion est précisée dans chaque PNISU spécifique.

→ Les modalités de mise en place des mesures conservatoires sont précisées dans la FT « *Mesures conservatoires* » et déclinées pour chaque OQP dans les PNISU spécifiques.

5. Déclaration à la DGAL

La DGAL doit être systématiquement informée sans délai de toute suspicion forte retenue par le SRAL/SALIM accompagnée d'un état des lieux contenant toutes les informations utiles et pertinentes à l'évaluation en urgence du risque : ampleur de la contamination potentielle, cultures à risque, contexte local, etc.

→ Les informations devant être transmises, et les modalités de la notification à la DGAL sont précisées dans la FT « *Déclaration de la présence d'un organisme nuisible à la DGAL* ».

→ Les éléments attendus dans l'état des lieux sont précisés dans la FT « *État des lieux* » qui peut être déclinée pour chaque OQP dans les PNISU spécifiques aux OQP.

6. Sortie de la phase de suspicion

Au terme de la phase de suspicion, deux options sont possibles, la confirmation officielle de la présence ou l'infirmation de la suspicion.

En cas de levée de suspicion, il convient de clore l'alerte et de lever les mesures conservatoires. Toutes les données relatives au signalement infirmé sont enregistrées afin d'en assurer la traçabilité.

La clôture de la suspicion est sans préjudice, le cas échéant, de la mise en place de mesures de surveillance ultérieures hors alerte.

A contrario, la confirmation de la suspicion conduit à adopter les mesures de gestion et de lutte (cf. infra). La phase de suspicion est close pour passer à la phase de présence confirmée.

7. Tableau récapitulatif en phase de suspicion

Si le traitement du signalement conduit à une suspicion, un ensemble de mesures est à mettre en place.

Actions à mener	**Responsable de l'action**	**Suspicion faible**	**Suspicion forte**
Rédaction d'un main courante	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM	X	X
Prélèvements pour analyse	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM et professionnels	X	X
Déclaration à la DGAL	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM		X
Enquête épidémiologique	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM et professionnels	X	X
Mesures conservatoires	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM et professionnels	restreintes	élargies

Chapitre III: La présence confirmée d'un organisme de quarantaine

La présence officiellement confirmée d'un OQ nécessite la mise en œuvre d'actions visant à qualifier le type de présence et, le cas échéant, les mesures phytosanitaires adaptées.

1. Qualification de la présence de l'organisme nuisible

Il est nécessaire de caractériser la nature de cette présence : foyer, interception ou incursion.

♦ Foyer

Dans le cas général, la présence d'un OQ officiellement confirmée sur le territoire national sera qualifiée de foyer.

Un foyer désigne une présence officiellement confirmée d'un OQ sur le territoire national dont la présence n'avait pas été constatée jusqu'alors ou sa présence dans une partie du territoire dont il était jusqu'alors absent.

La qualification de foyer amène à l'établissement d'une zone délimitée règlementée. Des mesures phytosanitaires sont alors mises en place en son sein afin d'éradiquer ou d'enrayer la présence de l'organisme.

♦ Interception

Une interception désigne une présence d'un OQ sur une marchandise (un végétal, un lot de végétaux, des produits végétaux, etc.) pour laquelle il est estimé que la contamination est antérieure à l'arrivée du végétal à l'endroit où il a été découvert officiellement contaminé et reste circonscrite à la marchandise.

Cette qualification s'opère au cas par cas à la suite de la réalisation d'une enquête préliminaire permettant de savoir si les critères de l'interception sont satisfaits. Le cas échéant, des mesures de gestion sont mises en œuvre sur les marchandises contaminées et un suivi est mis en œuvre par le SRAL/SALIM pour s'assurer a posteriori de l'absence de contamination de l'environnement.

Sur la proposition accompagnée des informations données par le service, la DGAL confirme ou non si la présence de l'OQ est effectivement qualifiée ou non d'interception.

♦ Incursion

L'incursion désigne la présence d'une population isolée d'un ON, récemment détectée dans une zone donnée qui n'est pas associée à une marchandise identifiée et dont les caractéristiques ne justifient pas la mise en place d'une gestion de foyer. Dans le cas d'une incursion, l'ON n'est pas reconnu comme étant déjà établi : sa subsistance est possible dans l'immédiat mais reste transitoire.

Par exemple, cette qualification peut être retenue concernant la présence d'un ON n'étant pas connu comme étant capable de s'implanter durablement dans la zone où il a été découvert, notamment en vertu de ses caractéristiques biologiques (ex. climat trop froid). L'incursion peut aussi concerner une présence confirmée d'un insecte OQ dans l'impossibilité matérielle d'effectuer un cycle de reproduction complet (ex. découverte d'un unique individu mâle).

Sur la proposition accompagnée des informations données par le SRAL/SALIM, la DGAL confirme ou non si la présence de l'OQ est effectivement qualifiée ou non d'incursion.

Les modalités de qualification d'une interception et d'une incursion et les régimes applicables sont précisées lors des réunions de crise avec la DGAL

2. Déclaration à la DGAL

Lors de la confirmation officielle de la présence, le SRAL/SALIM doit faire une primo-déclaration à la DGAL ou mettre à jour la déclaration qu'il a déjà envoyée dans le cadre de la suspicion forte.

Une mise à jour de l'état des lieux peut être demandée le cas échéant conformément aux dispositions de la FT « État des lieux » et de ses déclinaisons pour chaque OQP.

→ Les modalités de déclaration à la DGAL d'une confirmation officielle sont précisées dans la FT « *Déclaration de la présence d'un organisme nuisible à la DGAL* ».

3. Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique recherche principalement l'origine et l'ampleur de la dissémination de l'organisme de quarantaine quelle que soit la caractérisation de la présence.

Cette enquête épidémiologique porte notamment sur les éléments suivants :

- analyse des voies d'introduction possibles et probables ;
- recherche d'évènements dans la zone permettant d'estimer la date d'introduction et formation d'hypothèses sur une dissémination probable en fonction de cette estimation ;
- recherche d'éléments de traçabilité amont-aval ;
- détermination des modalités de productions des végétaux susceptibles d'être infestés et destinés à la plantation, etc.

→ Des méthodes pour la mise en place d'une enquête épidémiologique sont précisées dans la FT « *Enquête épidémiologique* ». Ces éléments sont précisés pour chaque OQP.

4. Gestion de foyer

Dans le cadre d'un foyer d'un OQ, des mesures de lutte visant à son éradication sont à mettre en œuvre à moins que l'impossibilité de son éradication ne conduise à envisager l'enrayement.

La stratégie d'enrayement diffère de la stratégie d'éradication par un renforcement des moyens de lutte et de surveillance dans une zone règlementée appelée zone tampon. Dans le cadre de la stratégie d'enrayement, les mesures phytosanitaires mises en œuvre dans la zone infestée (ZI) visent uniquement à empêcher la dissémination en dehors de la ZI et non directement à la disparition de l'ON dans ladite zone.

Dans le cadre de la stratégie d'éradication de la présence de l'ON, l'ensemble des mesures de gestion de foyer décrites ci-dessous doivent être mise en place de manière concomitante.

♦ Prospections (délimitation et gestion de foyer)

En complément de l'enquête épidémiologique, des prospections de délimitation doivent être immédiatement mises en œuvre au début de la gestion de foyer afin de connaître la dissémination exacte de l'OQ dans la zone où il est susceptible d'être présent.

Des prospections de suivi annuelles sont par ailleurs nécessaires pour connaître l'évolution de la dissémination de l'OQ dans la zone délimitée.

→ Les modalités de prospection sont précisées dans la FT « *Prospections* » et sont déclinées dans les PNISU spécifiques aux OQP.

♦ Établissement d'une zone délimitée

La zone délimitée (ZD) est une zone réglementée à l'intérieur de laquelle s'applique des mesures phytosanitaires visant à l'éradication ou à l'enrayement de l'OQ.

Cette ZD est composée d'une ou plusieurs sous-zones qui sont principalement :

- une **zone infestée** (ZI) : zone où la présence de l'OQ est connue ;
- une **zone tampon** : zone de dissémination immédiate possible de l'OQ à partir de la zone infestée. Son rayon est déterminé à partir de l'extrémité extérieure de la zone infestée en fonction de la capacité de dissémination de l'organisme.

→ Les modalités d'établissement et d'évolution de la ZD sont précisées par la FT « *Établissement de la zone délimitée* » et le cas échéant par les PNISU spécifiques aux OQP.

→ La ZD est formalisée par une cartographie transmise par le SRAL/SALIM à la DGAL. Les modalités d'élaboration de cette cartographie sont précisées dans la FT « *Cartographie* ».

Points d'attention :

- Tout foyer dont le périmètre touche ou traverse la frontière avec un pays voisin fait l'objet d'un signalement officiel par la DGAL aux autorités compétentes et ce dans les mêmes délais que la communication à la Commission européenne. Cette information doit être transmise à la MUS à l'adresse : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

  Localement, des réunions et échanges réguliers sont ensuite programmés par le SRAL avec son(ses) homologue(s) afin de coordonner les actions et transmettre les informations de suivi du/des foyer(s).

- Le SRAL/SALIM notifie individuellement les acteurs concernés au sein de cette zone. Il y indique la géographie de la zone et les différentes mesures qui s'y appliquent.

♦ Mesures de gestion de foyer

Les types de mesures de lutte devant être adoptées contre un OQ sont fonction notamment de sa biologie, de ses capacités de dissémination, de la stratégie retenue, etc. Elles sont donc propres à chaque organisme.

Selon le principe de subsidiarité, ces mesures générales concernant un organisme sont prévues par règlement d'exécution, par arrêté ministériel ou par arrêté du Préfet de région.

Dans le cadre d'une adaptation locale, ces mesures de lutte sont publiées au niveau local par décision du Préfet de région.

→ Voir FT « *Mesures phytosanitaires et publicité des actes administratifs associés* », « *Entrée propriété privée* » et « *Exécution d'office* » et précisées le cas échéant pour chaque OQP dans les PNISU qui leur sont spécifiques.

♦ Plan d'action (OQP)

Pour l'espace phytosanitaire de l'UE, l'article 27 du règlement (UE) n°2016/2031 prévoit que les États membres (EM), dans l'hypothèse de l'établissement d'un foyer, mettent en place un « plan d'action [4]» qui doit être communiqué, systématiquement ou sur demande selon les cas, à la Commission et aux autres EM.

Il doit donner une description technique précise des mesures qui seront mises en œuvre pour la gestion du foyer l'année suivante.

Il s'agit des mesures d'éradication ou d'enrayement suivant le cas, des modalités de conception et d'organisation des prospections requises, en précisant le nombre d'examens visuels, d'échantillons et d'analyses de laboratoire ainsi que les méthodologies d'examens, d'échantillonnage et d'analyses, le calendrier de mise en place de ces mesures phytosanitaires et les budgets associés.

→ Les éléments relatifs à l'élaboration des plans d'actions sont précisés dans la FT « *Plan d'action* ».

5. Gestion des marchandises contaminées

La présence de l'OQ peut être confirmée ou suspectée sur des marchandises et particulièrement sur des lots de végétaux destinés à la plantation susceptibles de les disséminer par leur déplacement.

Ces marchandises ont vocation à faire l'objet de mesures visant à leur retrait du marché et/ou faire l'objet d'un rappel par le ou les professionnels de la production végétale concernés.

→ Les actions mises en œuvre dans ce cadre sont précisées dans la FT « *Gestion des marchandises contaminées* ».

6. Communication

La communication est l'information des acteurs de la santé des végétaux et de la population générale concernant la présence d'un ON par tout média et notamment par le biais de communiqués de presse alertant de l'existence du danger, du risque et des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte.

Lorsque la présence d'un OQP sur le territoire national est confirmée, un plan de communication doit systématiquement être mis en œuvre à l'attention du grand public.

Il est essentiel de s'assurer de la clarté des messages diffusés dans les médias pour éviter des réactions excessives et l'adoption de décisions inadaptées des opérateurs économiques vis-à-vis des citoyens concernés par la problématique (jardiniers amateurs par ex.). Il s'agit aussi bien d'informer que de rassurer en exposant clairement la démarche des services de l'État afin de bien faire comprendre les enjeux et mesures adoptées.

La communication en cas d'alerte ou de crise est d'autant plus complexe qu'elle implique un grand nombre d'acteurs, une diversité d'informations plus ou moins fiables, une succession d'événements à un rythme rapide susceptibles d'aboutir à une perte de vision de la globalité

[4] Pour les DROM-COM : il n'y a pas d'obligation règlementaire, cependant la mise en place d'un plan d'action dans le cadre de la gestion d'un foyer reste un outil indispensable.

du problème. La pression médiatique s'ajoute à celle de la gestion d'alerte (préfecture, cabinets ministériels, etc.).

La communication en cas de suspicion ou de foyer en santé des végétaux doit être parfaitement harmonisée entre les différents échelons, et particulièrement entre les services centraux et déconcentrés. La communication au niveau local est de la compétence du Préfet de département ou de région selon les circonstances et au niveau national de celle du Ministre chargé de l'agriculture.

→ Les modalités d'organisation et de répartition des compétences pour la communication sont précisées dans la FT « *Communication* ».

7. Contrôle des mesures mises en places

Afin de vérifier l'absence de sortie des végétaux spécifiés de la ZI et de la zone tampon, des contrôles, notamment de la présence d'affiches et de l'enregistrement des déclarations des clients, sont diligentés durant l'année. Ils ont lieu dans les établissements produisant/mettant en circulation des végétaux spécifiés les plus importants et dans un échantillon représentatif des autres établissements situés dans ces zones. Ces contrôles doivent être menés sans préjudice de ceux à conduire dans les établissements soumis au passeport phytosanitaire.

Des contrôles sont également réalisés dans les zones de sortie des végétaux hôtes et autres produits végétaux de la ZD, en particulier les ports et axes routiers importants, en coopération avec les forces de l'ordre (gendarmerie, douanes, etc.) le cas échéant, afin d'appliquer les restrictions. Un renforcement de cette surveillance doit être programmé dans les périodes de forte affluence touristique ou encore dans les périodes les plus propices à la vente de végétaux à risque lorsqu'elles peuvent être définies.

8. Tableau récapitulatif après confirmation

Actions à mener	Responsable de l'action	Interception	Incursion	Foyer
Déclaration à la DGAL	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM	X	X	X
Réunion d'une cellule de crise/de décision/d'expertise	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM Référents experts nationaux	X	X	X
Délimitation des zones infestée et tampon par arrêté	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM	*	*	X
Publication officielle de la cartographie de la ZD + notification officielle aux détenteurs de végétaux et professionnels	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM			X
Etat des lieux	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM		X	X
Surveillance renforcée :	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM et professionnels	X	X	X
Mesures destructives et traitements phytosanitaires	Professionnels	X**	X**	X
Mesures prophylactiques sur cultures et lieux de vente	Professionnels	X**	X**	X
Restrictions de mouvements	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM			X
Communication	DRAAF/SRAL – DAAF/SALIM	X	X	X

* En cas d'incursion ou d'interception, une zone de surveillance est établie mais sans arrêté.

** En cas d'incursion ou d'interception les mesures destructives ne sont obligatoires que sur les lots/plantes infestées, les mesures prophylactiques sont en revanche fortement conseillées.

Chapitre IV : Volets administratif, pénal et financier

1. Suites administratives et pénales

L'article L. 251-20 du CRPM prévoit les sanctions pénales en cas de manquement par les détenteurs de végétaux susceptibles de diffuser l'ON aux mesures visant la protection des végétaux.

Les manquements aux dispositions des articles L.201-4 et L. 251-10 sont punis de six mois d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

→ Les différentes suites pouvant être appliquées dans le cadre des PNISU-SV sont précisées dans la FT « *Suites administratives et pénales* ».

2. Financements mobilisables

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.201-8 du CRPM, le coût des mesures de prévention ou de lutte sont à la charge des « propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux ». Ces coûts qui peuvent être très importants et constituer un frein à la mise en œuvre des mesures de lutte, peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des mécanismes spécialisés (Art. L-251-9 du CRPM). Une évolution des modalités de financement des mesures de lutte est en cours de réflexion.

Modalités actuelles simplifiées :

Mesures de lutte par les opérateurs professionnels	Remboursement possible par le FMSE, selon les dispositifs existants pour les organismes nuisibles réglementés. Par dérogation, l'Etat peut prendre en charge les coûts directs des mesures de lutte pour le premier foyer sur le territoire.
Mesures de surveillance, d'analyses et de gestion de foyer par le SRAL	Remboursement européen partiel (20%) : notifications EUROPHYT / RESYTAL avec justification des dépenses.

A noter qu'il n'existe pas aujourd'hui de programme du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) vis-à-vis de la plupart des OQ.

→ En cas de foyer, les professionnels concernés doivent prendre l'attache du FMSE pour envisager si nécessaire l'ouverture d'un Programme. Dans le domaine de la santé des végétaux, plusieurs systèmes complémentaires existent pour la participation au coût des mesures de lutte. Ils sont présentés et leurs modalités de sollicitation sont précisées dans la FT « *Financement des mesures de lutte* ».

Pour les DROM-COM, seul le financement suite à la détection d'un premier foyer est mobilisable.

Chapitre V : La fin de l'alerte

Au stade de la suspicion, une alerte prend fin si le résultat d'analyse réalisé sur l'échantillon ne confirme pas la présence d'un OQ. Dans le cadre d'un émergent, l'alerte se termine s'il est décidé au niveau de la DGAL de ne pas qualifier l'organisme comme temporairement de quarantaine.

Dans le cadre d'une interception et d'une incursion, la fin de l'alerte est déclarée lorsque les mesures nécessaires sur les marchandises ou les végétaux concernés ont été prises et que les investigations mises en œuvre par le SRAL/SALIM confirment l'absence de l'ON.

Si un foyer est constitué, la fin de gestion de l'alerte intervient une fois l'OQ éradiqué ou lorsque celui-ci n'est plus réglementé comme de quarantaine.

La confirmation de l'éradication ne peut intervenir qu'au terme d'une période de prospection, souvent pluriannuelle, confirmant l'absence de l'OQ. Les délais et les conditions de recouvrement du statut indemne du territoire ou de la zone sont propres à chaque OQ.

La clôture du foyer se matérialise au niveau national par l'abrogation de l'arrêté préfectoral établissant la ou les zones délimitées. Au niveau européen et international, une notification est mise en œuvre pour signifier l'éradication.

→ La FT « *Fin d'alerte* » précise les modalités de clôture des alertes.

Annexe : Suivis des fiches techniques : chronologie et application

Préparation de l'urgence en santé des végétaux	FT « Organismes nuisibles de quarantaine et émergents » Fiche technique « Formation » Fiche technique « Mises en situation » Fiche technique « Cartographie » Fiche technique « Se préparer » Fiche technique « Communication »
Suspicion forte d'un OQ sur le territoire français	Fiche technique « Traitement des signalements » Fiche technique « Prélèvements et analyses » Fiches techniques « Gestion des suspicions » et « Enquête épidémiologique » Fiche technique « Déclaration de la présence d'un organisme nuisible à la DGAL » Fiche technique « Mesures conservatoires » Fiche technique « État des lieux »
La présence confirmée d'un organisme de quarantaine	Fiche technique « Déclaration de la présence d'un organisme nuisible à la DGAL » Fiche technique « Enquête épidémiologique » Fiche technique « Mesures phytosanitaires et publicité des actes administratifs associés » Fiche technique « Gestion des marchandises » Fiche technique « Plan d'action »
Financement des mesures de lutte et fin de l'alerte	Fiche technique « Financement des mesures de lutte » Fiche technique « Fin d'alerte » Fiche technique « RETEX »
Suites	Fiche technique « Suites administratives et pénales»

AGRICULTURE.GOUV.FR
ALIMENTATION.GOUV.FR